

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant avenant n°1 au transfert de gestion du domaine public maritime à la Ville de Marseille sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'usage de parc urbain au lieu-dit « Espace Roucas Blanc-Huveaune »

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2124-1 et L.2124-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2022 accordant le transfert de gestion du domaine public maritime à la Ville de Marseille sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'usage de parc urbain au lieu-dit « Espace Roucas Blanc-Huveaune » ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2022 de la Ville de Marseille demandant l'ajout des parcs de stationnement au périmètre initial de la convention de transfert de gestion des « espaces arrières » du Parc Balnéaire du Prado, entre le Roucas Blanc et l'Huveaune, et la prolongation de cette convention jusqu'au 31 décembre 2026,

VU l'avis de la DRFIP en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant la convention de transfert de gestion N° DOM_22_055_04_AV1 signée le 02/02/2023 par le maire de la Ville de Marseille ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La convention n°DOM_22_055_04 et son annexe 1 *plan de localisation du transfert de gestion + plan de masse de la dépendance* définissant les modalités du transfert de gestion d'une dépendance du domaine public

maritime de l'État au bénéfice de la Ville de Marseille destinée à l'usage de parc urbain au lieu-dit « Espace Roucas Blanc-Huveaune » est remplacée par la convention n° DOM_22_055_04_AV1 et ses annexes 1 et 2.

Le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime de l'État au bénéfice de la Ville de Marseille est accordé aux conditions fixées dans la convention DOM_22_055_04_AV1 annexée au présent arrêté à compter du 07/02/2023.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie électronique via l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

Le Préfet Maritime, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des finances publiques du département des Bouches-du-Rhône et le Maire de la commune de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Marseille, le **10 FEV. 2023**


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe : convention DOM_22_055_04_AV1